

BVGer A-3894/2008 vom 10. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3894_2008

FR: TAF A-3894/2008 du 10 septembre 2008

IT: TAF A-3894/2008 del 10 settembre 2008

Regeste

Recevabilité du recours", "Infrastructure ferroviaire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. L'OFT est une unité de l'administration fédérale subordonnée au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Sa décision du 5 mai 2008, en tant qu'elle porte sur la recevabilité de la demande d'indemnisation déposée par A. _____ SA, satisfait aux conditions de l'art. 5 PA. Elle n'entre en outre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Cela étant, le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du litige.

E. 1.2

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, on ne saurait en aucun cas conclure à l'irrecevabilité du recours interjeté devant le TAF au motif que ladite demande aurait été déposée tardivement devant l'instance inférieure. En effet, c'est précisément ce que le tribunal de céans doit examiner dans la présente procédure. Ainsi, l'objet du litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'OFT a tenu pour tardive la demande d'indemnisation, la déclarant, par voie de conséquence, irrecevable. Par ailleurs et compte tenu de l'objet du litige devant le TAF, le fait que la recourante maintienne implicitement ses conclusions relatives à une indemnisation ne suffit pas à déclarer son recours irrecevable.

E. 1.3

L'on peut en outre se demander si les lettres des 5 et 26 juin 2008 satisfont aux exigences de motivation d'un recours requis par l'art. 52 PA. De même, l'on peut aussi s'interroger sur l'obligation, par le Tribunal de céans, de tenir compte de l'écriture complémentaire du 7 juillet 2008 déposée par la recourante. Ces questions peuvent cependant souffrir de demeurer indécisées dès lors que, comme on le verra ci-après, le recours doit de toute façon être rejeté sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 18e de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101), l'entreprise ferroviaire adresse aux intéressés, au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande, un avis personnel les informant des droits à exproprier,

conformément à l'art. 31 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711). Selon l'art. 31 al. 2 LEx, le délai de production (à savoir notamment les prétentions à une indemnité; cf. art. 30 al. 1 LEx) court dès la date de réception de l'avis personnel pour les intéressés qui reçoivent cet avis postérieurement à la publication des plans et des tableaux des droits expropriés. Selon la jurisprudence, un envoi recommandé est notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement (ATF 117 V 131 consid. 4a). Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai, quand bien même il ne s'agirait pas d'un jour ouvrable (ATF 127 I 31 consid. 2b). Cette pratique a d'ailleurs été reprise et inscrite à l'art. 20 al. 2bis PA (entré en vigueur le 1er janvier 2007) [cf. ATF 134 V 49], qui prévoit qu'une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative de distribution. Cela présuppose qu'un avis de retrait ait été déposé dans la boîte aux lettres du destinataire et qu'il soit donc arrivé dans sa sphère privée. Le fardeau de la preuve de la notification et la date de celle-ci incombent en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1232/2008 du 19 août 2008 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2A.339/2006 du 31 juillet 2006 consid. 4.2, où le Tribunal admet la notification alors que le recourant soutient n'avoir pas reçu l'avis de retrait; voir aussi Yves Donzallaz, *La notification en droit interne suisse*, Berne 2002, p. 582 n° 1231: plus catégorique et qui estime que la preuve de la notification incombe exclusivement à l'autorité).

E. 3.1

En l'occurrence, le dossier comprend une copie de l'enveloppe dans laquelle on peut valablement présumer qu'elle contenait l'avis personnel litigieux. Ce document a été expédié par le DCTI et a été adressé au recourant le 6 septembre 2006 selon le timbre postal. Sur cette enveloppe, l'Office postal de Chêne-Bourgeries a collé le talon d'une formule, où il est indiqué que le destinataire a été avisé afin qu'il retire l'envoi au guichet et que le délai de garde court jusqu'au 18 septembre 2006. De son côté, la recourante se contente d'affirmer qu'elle n'a pas reçu l'invitation à retirer l'envoi (en raison d'une défaillance du service postale, singulièrement de la lenteur du facteur selon les explications fournies dans l'écriture du 7 juillet 2008 et pour autant qu'elles doivent être prises en compte ici [cf. supra consid. 1.3]), sans alléguer aucune circonstance de nature à faire douter de la remise effective de cet avis. Dans ces circonstances, l'on doit admettre que l'autorité inférieure a rapporté la preuve lui incombant de la notification de l'avis personnel. Celle-ci a eu lieu au terme du délai de garde de sept jour, soit le 18 septembre 2006. Déposée le 19 octobre 2006, la demande d'indemnité est intervenue après le délai légal de 30 jours, de sorte qu'elle est tardive. C'est donc à juste titre que l'OFT l'a déclarée irrecevable.

E. 3.2

Dans sa motivation du 7 juillet 2008 subséquente au recours, la recourante estime que l'irrecevabilité retenue par l'administration est arbitraire et constitue un formalisme excessif dès lors que le retard ne porte en réalité que sur un jour et qu'il s'agit en l'occurrence d'une demande d'indemnisation et non d'un appel ou d'un recours. A supposer que l'on doive examiner ce grief (cf. supra consid. 1.3), le Tribunal de céans y répond comme suit. Il résulte des art. 18d et 18f LCd que les oppositions doivent être portées devant l'autorité

d'approbation des plans dans le délai de mise à l'enquête qui est de 30 jours. Toute personne qui ne fait pas opposition dans ce délai est exclue de la suite de la procédure. Cela est également valable pour les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnités ou de réparation en nature (cf. art. 18f al. 2 1ère phrase). En outre, selon l'art. 22 PA (règle générale applicable au cas particulier), seuls les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs suffisants lorsque la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2). Tel n'est en revanche pas le cas des délais légaux (al. 1). Or, le délai fixé par la LCdF pour faire opposition ou pour déposer une demande d'indemnisation est un délai fixé par la loi et ne peut donc être prolongé. Aussi, doit-on admettre, contrairement à que soutient la recourante, qu'en l'occurrence, les délais d'opposition et de recours sont de même nature. Par ailleurs, celle-ci n'a fait valoir aucun élément propre amener l'autorité de première instance à s'interroger sur une éventuelle restitution du délai. Le grief de la recourante serait donc de toute manière mal-fondé.

E. 4.1

Sur le vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante qui succombe supportera les frais de justice (cf. art. 63 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés à 500.-- francs en application de l'art. 3 let. b du Règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'500.-- que la recourante a versée. Le solde de 1'000.-- francs lui sera restitué dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 4.2

En ce qui concerne l'indemnité au titre de dépens requis par les intimés, il convient de relever ce qui suit. Selon l'art. 7 al. 3 FITAF, les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens. En l'occurrence, la République et Canton de Genève revêt la qualité d'autorité au sens de cette disposition, de sorte qu'aucune indemnité de dépens ne lui sera allouée. Quant aux CFF, même s'ils n'ont pas cette qualité, il n'y a pas non plus lieu de leur allouer de dépens dans la présente cause. En effet, leur intervention devant le Tribunal de céans n'a pas été requise. En outre, le litige portait non pas sur l'approbation des plans déposés par les intimés mais bien plutôt sur le bien-fondé de l'appréciation de l'OFT en tant qu'il considérait la demande d'indemnisation de la recourante irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.